

**Politique générale concernant  
la confection et la gestion de la liste  
des professionnels de la santé qui  
acceptent d'agir à titre de membres du  
Bureau d'évaluation médicale**

Comité consultatif du travail  
et de la main-d'œuvre

## Table des matières

<b>POLITIQUE GENERALE CONCERNANT LA CONFECTION ET LA GESTION DE LA LISTE DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE QUI ACCEPTENT D'AGIR A TITRE DE MEMBRES DU BUREAU D'EVALUATION MEDICALE .....</b>	<b>1</b>
TABLE DES MATIÈRES .....	2
PRÉAMBULE .....	3
Premier objectif : assurer la crédibilité de la liste des membres du BEM .....	3
Deuxième objectif : satisfaire aux besoins et remédier aux difficultés de recrutement .....	4
Troisième objectif : fixer les conditions liées à l'inscription et à la réinscription .....	4
Quatrième objectif : veiller à la bonne conduite professionnelle des membres .....	5
CHAPITRE I .....	6
Partie 1 – Conditions d'inscription .....	6
Partie 2 – Décision du CCTM .....	8
CHAPITRE II .....	9
Partie 1 – Conditions préalables à la réinscription .....	9
Partie 2 – Décision du CCTM .....	10
CHAPITRE III .....	11
Partie 1 – Conditions de réinscription .....	11
Partie 2 – Décision du CCTM .....	13

## PRÉAMBULE

Le 10 décembre 2015, [le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre \(CCTM\)](#) a adopté la politique générale qu'il prend en considération aux fins de la formulation de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale (BEM), en vertu de [l'article 216 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles](#).

Le présent document a pour objet de faire connaître aux professionnels de la santé, de même qu'à toute personne ou tout organisme intéressé, les principaux objectifs visés par la Politique générale concernant la confection et la gestion de la liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale (ci-après, la Politique générale) ainsi que son contenu.

### **Premier objectif : assurer la crédibilité de la liste des membres du BEM**

Le CCTM estime important de s'assurer de la compétence des professionnels de la santé dont le nom est inscrit sur la liste des membres du BEM ainsi que de la qualité des expertises effectuées par ceux-ci, et ce, dans le respect des délais prescrits par la Loi.

À cette fin, la Politique générale prévoit que la direction du BEM soumet annuellement au CCTM

- un bilan des résultats quant à l'application du Programme d'évaluation des avis (PEA);
- le nom des professionnels de la santé qui n'atteignent pas les objectifs du PEA, le cas échéant;
- un rapport sur le nombre d'avis produits et l'évolution des délais observés.

Le CCTM estime également important de s'assurer que la liste des membres du BEM est constituée de professionnels de la santé impartiaux, qui ne sont pas en situation de conflit d'intérêts, qui respectent les règles de conduite professionnelle et qui conservent, au fil des ans, la confiance des parties.

Tout professionnel de la santé dont le nom est inscrit sur la liste des membres du BEM s'engage à se conformer à la Politique générale.

## **Deuxième objectif : satisfaire aux besoins et remédier aux difficultés de recrutement**

Le CCTM estime important de s'assurer de connaître les besoins de la direction du BEM lors de la confection annuelle de la liste des membres du BEM.

Le CCTM estime également important de s'assurer, en cours d'année, de connaître les besoins de la direction du BEM et d'inscrire sur la liste, lorsque nécessaire, le nom de nouveaux professionnels de la santé.

Une telle mesure permet non seulement de remplacer les personnes qui cessent d'agir à titre de membres du BEM, mais également d'assurer la relève dans chacune des disciplines professionnelles et des régions concernées.

À cet effet, la présente politique prévoit que la direction du BEM soumet annuellement au CCTM

- une évaluation des besoins par discipline professionnelle et par région;
- une évaluation quant aux difficultés de recrutement.

## **Troisième objectif : fixer les conditions liées à l'inscription et à la réinscription**

Le CCTM estime important d'édicter des règles qui constituent des balises à l'intérieur desquelles les membres du BEM doivent agir. Ces règles doivent être connues afin que les professionnels de la santé puissent agir dans le respect de celles-ci.

Le respect de ces règles est essentiel pour que le nom d'un professionnel soit inscrit, maintenu ou réinscrit, le cas échéant, sur la liste.

Le CCTM a ainsi établi des conditions liées à l'inscription et la réinscription sur la liste des membres du BEM.

Le chapitre I de la Politique générale porte sur les conditions d'inscription, le chapitre II sur les conditions préalables à la réinscription et le chapitre III sur les conditions de réinscription.

## **Quatrième objectif : veiller à la bonne conduite professionnelle des membres**

Le CCTM estime important de s'assurer de la bonne conduite professionnelle de tout médecin ou dentiste dont le nom figure sur la liste des membres du BEM. Cette condition est essentielle à l'ajout, au maintien ou à la réinscription, le cas échéant, du nom d'un médecin ou d'un dentiste sur la liste.

À cette fin, le CCTM adopte des mesures qui, tout en garantissant la protection des renseignements personnels des professionnels de la santé concernés, lui permettent d'assurer la protection du public.

Ainsi, la présente politique prévoit que le CCTM

- exige, tous les quatre ans, un CCP de tout professionnel de la santé qui souhaite être inscrit ou réinscrit sur la liste des membres du BEM et il maintient une communication continue avec le Collège des médecins du Québec ou l'Ordre des dentistes afin d'être informé dès qu'il y a manquement à la conduite professionnelle de tout médecin ou dentiste dont le nom figure sur la liste des membres du BEM. Un formulaire d'autorisation de communication de renseignements doit par ailleurs être signé par tout professionnel de la santé désirant être inscrit ou réinscrit sur la liste;
- maintient une communication continue avec la direction du BEM quant aux plaintes reçues à l'égard d'un membre ou de sa direction. La direction du BEM soumet ainsi au CCTM un rapport annuel portant sur la nature des plaintes reçues et leur nombre.

# CHAPITRE I

## Partie 1 – Conditions d’inscription

- 1 Lors de la confection annuelle de la liste des membres du BEM, en vigueur au 1<sup>er</sup> avril, le CCTM peut recommander au ministre du Travail d’inscrire sur la liste de nouveaux médecins ou dentistes, sous réserve des besoins déterminés par discipline professionnelle et par région. Le CCTM peut également recommander l’inscription de nouveaux membres sur la liste en cours d’année selon les besoins du BEM.
- 2 Tout professionnel de la santé qui demande l’inscription de son nom sur la liste des membres du BEM doit transmettre au CCTM les documents suivants :
  - a) le formulaire d’inscription prescrit par le CCTM, rempli et signé; ([hyperlien qui conduit au formulaire d’inscription, à venir](#))
  - b) un curriculum vitæ à jour;
  - c) un certificat de conduite professionnelle délivré par son ordre professionnel.
- 3 Lors de l’étude de la demande d’inscription d’un professionnel de la santé, le CCTM prend en considération les critères et exigences énumérés aux articles 4 à 9 de la présente politique. Toutefois, considérant que les besoins du BEM ainsi que le nombre de professionnels appartenant à certaines disciplines fluctuent, le CCTM peut, dans ces cas, établir d’autres critères et exigences afin qu’un nombre suffisant de professionnels de la santé qui exercent dans ces disciplines soient inscrits sur la liste.

Aux fins de l’application de l’article 5, les critères et exigences suivants peuvent notamment être pris en considération pour chaque candidature afin d’assurer l’inscription sur la liste d’un nombre suffisant de professionnels de la santé appartenant à certaines disciplines :

- l’existence d’une pénurie de professionnels de la santé dans le champ de pratique ou la spécialité médicale concernée;
- l’existence de difficultés de recrutement importantes relativement à ce champ de pratique ou cette spécialité médicale;
- la présence d’une lettre de recommandation et de deux références dans le dossier d’inscription.

## **Ordre professionnel**

- 4 Être membre en règle de l'ordre professionnel visé et avoir le statut de membre actif.

## **Expérience**

- 5 Avoir acquis une expérience d'au moins cinq années dans le champ de pratique ou la spécialité où il accepterait d'agir à titre de membre du BEM.

## **Impartialité**

- 6 Être libre de toute attache permanente ou contractuelle avec un employeur ou une association d'employeurs, avec un syndicat ou une association de travailleurs de même qu'avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST).

## **Appréciation générale**

- 7 Le CCTM tient compte notamment
  - a) des informations inscrites dans le formulaire d'inscription ;
  - b) des informations fournies dans le curriculum vitæ;
  - c) des informations que présente le certificat de conduite professionnelle;
  - d) des informations complémentaires obtenues de la direction du BEM quant à la compétence et à l'expérience du candidat;
  - e) de la disponibilité du candidat en fonction des besoins du BEM relativement à sa discipline professionnelle;
  - f) de toute information qu'il a reçue, le cas échéant, selon laquelle le candidat n'est pas en mesure de remplir l'une ou plusieurs des conditions énumérées dans le présent document;
  - g) des informations recueillies lors de l'entrevue de sélection, le cas échéant.

## **Formation**

- 8 S'engager à suivre toute session de formation que le BEM juge nécessaire pour l'exercice de sa fonction de membre de ce bureau.

## **Confiance des parties**

- 9 Faire l'unanimité chez les parties représentées au sein du CCTM.

## Partie 2 – Décision du CCTM

**10** Si le CCTM détermine qu'un candidat satisfait aux conditions d'inscription, il recommande au ministre du Travail d'inscrire son nom sur la Liste des membres du BEM.

Si le ministre approuve la recommandation du CCTM, celui-ci informe le candidat, par écrit, de l'ajout de son nom sur la liste.

**11** Si le CCTM détermine qu'un candidat ne satisfait pas à l'une ou à plusieurs conditions d'inscription, il l'en informe par écrit.

**12** Au moment où le nom d'un professionnel de la santé est inscrit sur la liste des membres du BEM, et pour la durée de validité de celle-ci, le CCTM tient compte de toute information qu'il reçoit de la direction du BEM, ou de l'ordre professionnel concerné, selon laquelle ce membre n'est plus en mesure de remplir l'une ou plusieurs des conditions énumérées dans la présente politique. Le cas échéant, le ministre en est informé.

## CHAPITRE II

### Partie 1 – Conditions préalables à la réinscription

- 13** En octobre de chaque année, en vue de la confection de la liste des membres du BEM en vigueur au 1<sup>er</sup> avril, la direction du BEM fait rapport au CCTM sur
- a) la gestion des besoins déterminés par discipline professionnelle et, le cas échéant, les difficultés de recrutement constatées;
  - b) les résultats quant à l'application du Programme d'évaluation des avis (PEA);
  - c) la disponibilité des membres en fonction des besoins du BEM relativement à leur discipline professionnelle;
  - d) le nombre d'avis produits et l'évolution des délais observés;
  - e) le traitement des plaintes reçues, le cas échéant.

#### Appréciation générale

- 14** Le CCTM s'appuie sur les rapports mentionnés à l'article 13 pour déterminer si un professionnel de la santé sera invité à demander d'être réinscrit sur la prochaine liste des membres du BEM, comme prévu à l'article 18. Pour ce faire, le CCTM tient compte notamment
- a) du nombre d'avis produits par le professionnel de la santé (disponibilité);
  - b) du respect du délai légal prévu à l'[article 222 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles](#);
  - c) de la qualité des avis produits par le professionnel de la santé;
  - d) de la nature et du nombre de plaintes reçues à son égard, le cas échéant.
- 15** Le CCTM prend connaissance du nom des professionnels de la santé qui, selon les rapports produits par la direction du BEM, ne satisfont pas à l'une ou à plusieurs des conditions préalables à la réinscription selon les critères énumérés à l'article 14.

## Partie 2 – Décision du CCTM

**16** Si le CCTM considère qu'un professionnel de la santé ne satisfait pas à l'une ou plusieurs des conditions préalables à la réinscription selon les critères présentés au paragraphe 14, il l'en informe par écrit et lui permet d'exposer par écrit, dans un délai de 15 jours, les motifs à l'appui de sa demande de réinscription.

**17** Le CCTM prend connaissance, le cas échéant, de l'exposé écrit du professionnel de la santé visé au paragraphe 16. Si le CCTM juge valables les motifs invoqués par celui-ci, il lui transmet une communication écrite l'invitant à demander d'être réinscrit sur la liste, et les modalités liées aux conditions de réinscription s'appliquent (paragraphe 18 à 24).

Si le professionnel de la santé ne transmet pas de motifs par écrit ou que le CCTM juge que les motifs invoqués ne sont pas valables, il informe le professionnel de la santé de sa décision de ne pas recommander au ministre du Travail la réinscription de son nom sur la liste des membres du BEM.

## CHAPITRE III

### Partie 1 – Conditions de réinscription

- 18** Après le 1<sup>er</sup> novembre, dans le cadre de la confection annuelle de la liste des membres du BEM et sous réserve du paragraphe 15, le CCTM transmet aux médecins et aux dentistes membres de ce bureau une communication écrite les invitant à demander d'être réinscrits sur la prochaine liste en vigueur au 1<sup>er</sup> avril.
- 19** Tout professionnel de la santé qui demande la réinscription de son nom sur la liste des membres du BEM doit transmettre au CCTM, avant le 30 novembre, les documents suivants :
- a) le formulaire de réinscription prescrit par le CCTM, rempli et signé.  
([hyperlien qui conduit au formulaire de réinscription, à venir](#))
  - b) un certificat de conduite professionnelle délivré par son ordre professionnel (ce document n'est exigé que tous les quatre ans).

De plus, tout médecin doit joindre à sa demande de réinscription un formulaire d'autorisation de communication de renseignements rempli et signé, tel que le requiert son ordre professionnel.

Le CCTM ne prend en considération aucune demande de réinscription reçue après la date butoir du 30 novembre, à moins que le professionnel de la santé puisse invoquer des motifs exceptionnels.

- 20** Lors de l'étude de la demande de réinscription d'un professionnel de la santé membre du BEM, le CCTM prend en considération les critères et exigences énumérés aux articles 21 à 25 de la présente politique. Toutefois, considérant que les besoins du BEM ainsi que le nombre de professionnels appartenant à certaines disciplines fluctuent, le CCTM peut, dans ces cas, établir d'autres critères et exigences afin qu'un nombre suffisant de professionnels de la santé qui exercent dans ces disciplines soient inscrits sur la liste.

### Ordre professionnel

- 21** Être membre en règle de l'ordre professionnel visé et avoir le statut de membre actif.

## **Impartialité**

**22** Être libre de toute attache permanente ou contractuelle avec un employeur ou une association d'employeurs, avec un syndicat ou une association de travailleurs de même qu'avec la CNESST.

## **Appréciation générale**

**23** Le CCTM tient compte notamment

- a) des informations inscrites dans le formulaire de réinscription;
- b) des informations que présente le certificat de conduite professionnelle, lorsque ce document est requis;
- c) des informations obtenues du Collège des médecins ou de l'Ordre des dentistes, le cas échéant, à l'égard de ce professionnel de la santé;
- d) de toute information qu'il a reçue, le cas échéant, selon laquelle ce professionnel de la santé n'est plus en mesure de remplir l'une ou plusieurs des conditions de réinscription.

## **Formation**

**24** S'engager à suivre toute session de formation que le BEM juge nécessaire pour l'exercice de sa fonction de membre de ce bureau.

## **Confiance des parties**

**25** Faire l'unanimité chez les parties représentées au sein du CCTM.

## Partie 2 – Décision du CCTM

**26** Si le CCTM détermine qu'un professionnel de la santé satisfait aux conditions, il recommande au ministre du Travail la réinscription de son nom sur la liste des membres du BEM

Si le ministre approuve la recommandation du CCTM, celui-ci informe le professionnel, par écrit, de la réinscription de son nom sur la liste.

**27** Si le CCTM détermine qu'un professionnel de la santé ne satisfait pas à l'une ou plusieurs des conditions de réinscription et qu'il prévoit ne pas recommander au ministre de réinscrire son nom sur la liste des membres du BEM, il l'en informe par écrit et lui permet d'exposer par écrit, dans un délai de 15 jours, les motifs à l'appui de sa demande de réinscription.

**28** Le CCTM prend connaissance, le cas échéant, de l'exposé écrit du professionnel de la santé visé au paragraphe 27. Si le CCTM juge valables les motifs invoqués par celui-ci, il recommande au ministre du Travail la réinscription de son nom sur la liste des membres du BEM.

Le CCTM informe le professionnel de la santé de la décision du ministre concernant sa réinscription.

Si le professionnel de la santé ne transmet pas de motifs par écrit ou que le CCTM juge que les motifs invoqués ne sont pas valables, il informe le professionnel de la santé de sa décision de ne pas recommander au ministre du Travail la réinscription de son nom sur la liste des membres du BEM.

**29** Au moment où le nom du professionnel de la santé est réinscrit sur la liste des membres du BEM, et pour la durée de validité de celle-ci, le CCTM tient compte de toute information qu'il reçoit de la direction du BEM, ou de l'ordre professionnel concerné, selon laquelle ce membre n'est plus en mesure de remplir l'une ou plusieurs des conditions énumérées dans la présente politique. Le cas échéant, le ministre en est informé.